

REPUBLIQUE FRANCAISE  
Liberté – Egalité – Fraternité

ARRÊTÉ n°066-2023  
Portant l'ouverture d'un établissement recevant du public

Le Maire délégué de la commune d'Exmes, commune déléguée de Gouffern en Auge (Orne),  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-8-3, R 111 19-11 et R 123-46,  
VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,  
VU l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R 111 19-1 du Code de la construction et de l'habitation,  
VU l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,  
VU l'arrêté préfectoral portant création de la commission de sécurité et de la commission d'accessibilité,  
VU l'avis de la sous-commission départementale de sécurité ERP/IGH en date du 30 mai 2023 relatif à la manifestation « Les Prairiales du Pin » qui aura lieu le jeudi 1<sup>er</sup> juin 2023,

ARRÊTE

- Article 1<sup>er</sup> – L'établissement MANIFESTATION LES PRAIRIALES DU PIN – type PA - catégorie 1<sup>ère</sup> – Activité Plein Air- sis Unité Expérimentale de l'Institut National de Recherche pour l'Agriculture, l'Alimentation et l'Environnement du Pin – Borculo – Exmes – 61310 GOUFFERN EN AUGE est autorisé à ouvrir au public le jeudi 1<sup>er</sup> juin 2023.
- Article 2 - L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.  
Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.
- Article 3 - Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Une ampliation sera transmise à :
- Mr le Major de la Brigade de Gendarmerie d'Argentan
  - Mr le Préfet de l'Orne

Fait à Gouffern en Auge, le 31 mai 2023  
Le Maire délégué,  
F.BINET

